



Règlement communal sur les cimetières et les inhumations

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

- Champ d'application** **Art. 1 -** Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Bourg-en-Lavaux.
- Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres.
- Compétences** **Art. 2 –** La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.
- Les dispositions prévues par le règlement de police sont applicables à titre supplétif.
- Autorisations** **Art. 3 –** Les cimetières communaux sont le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- La Municipalité, ou son délégué, peut accorder exceptionnellement une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune ou décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès de la Municipalité et une taxe sera perçue. Les dispositions de la partie VI (Jardin du Souvenir) demeurent réservées.
- En principe, les personnes sont inhumées dans le cimetière du village où elles avaient leur domicile ou sont décédées. Les intéressés ou leurs ayants-droit peuvent faire part de leur préférence quant au choix du cimetière. Dans la mesure du possible, la Municipalité en tient compte.
- La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).
- Convois funèbres** **Art. 4 -** La Municipalité concède l'organisation des convois funèbres à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal.
- Préposé aux inhumations** **Art. 5 -** La Municipalité nomme le préposé aux inhumations, les jardiniers du cimetière et leurs aides.
- Art. 6 -** Le préposé aux inhumations prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
- Conventions** **Art. 7 –** D'entente avec l'Etat, la Municipalité est compétente pour conclure avec les communes voisines des conventions fixant leur contribution à raison de la mise à disposition de cimetières sis sur le territoire de la commune de Bourg-en-Lavaux.

Responsabilité

Art. 8 - La commune de Bourg-en-Lavaux n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II CIMETIERES

Utilisation

Art. 9 - Les cimetières ne seront utilisés que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Autorisation d'inhumer ou de dépôt d'urne

Art. 10 - L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux inhumations en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Horaires

Art. 11 – Les cimetières sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 07h à 20h
Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 08h à 18h.

Les travaux aux emplacements des tombes se feront pendant les heures usuelles d'ouverture des cimetières, avec l'accord du personnel responsable de ces derniers, à l'exclusion du samedi après-midi, dimanche, jours fériés officiels et veille de la Toussaint.

Surveillance des cimetières

Art. 12 - Le cimetière est recommandé à la protection du public.

Il est placé sous la surveillance de la police, du préposé aux inhumations, des jardiniers et de leurs aides.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans les cimetières ;
- b) d'y introduire des animaux, à l'exception des chiens tenus en laisse ;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc. ;
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Véhicules

Art. 13 – Hormis les voitures du Service des inhumations et des Services communaux, l'accès des cimetières est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Les voitures d'enfants sont admises, de même que les fauteuils roulants et les charrettes à bras.

Réclame, vente d'objets

Art. 14 – Les requêtes pour la vente de fleurs et de couronnes devant les cimetières doivent être adressées à la Municipalité. Les vendeurs devront se conformer strictement aux instructions données. L'autorisation sera immédiatement retirée aux vendeurs importuns.

Dans l'enceinte des cimetières sont interdites toutes les formes de réclames, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations.

**CHAPITRE III
TOMBES, ENTOURAGES MONUMENTS**

Esthétique

Art. 15 - La Municipalité, ou son délégué, prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte des cimetières.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Secteurs

Art. 16 - Les cimetières sont divisés en différents secteurs, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes ordinaires à la ligne pour adultes et enfants, durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions 180/75 cm.
- b) Les tombes cinéraires à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 100/60 cm.
- c) Les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables. Dimensions : 200/80 cm. L'usage est réglé par le chapitre IV du présent règlement.
- d) Les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables. Dimensions : 200/190 cm. L'usage est réglé par le chapitre IV du présent règlement.
- e) Le columbarium. L'usage est réglé par le chapitre V du présent règlement.
- f) Le Jardin du Souvenir. L'usage est réglé par le chapitre VI du présent règlement.

Tombes à la ligne

Art. 17 – Les inhumations dans les secteurs réservés aux tombes ordinaires, tombes d'enfants et tombes cinéraires se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs, de façon régulière et ininterrompue.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Inhumation d'urnes

Art. 18 – Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les niches du columbarium, dans les tombes existantes ou les tombes cinéraires.

L'inhumation d'urnes sur des tombes existantes ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la Municipalité.

Le fait de déposer une urne dans une tombe existante ou une niche contenant déjà une urne ne prolonge pas la durée d'utilisation d'une

tombe, de la niche ou de la concession. Cette dernière peut être renouvelée.

Pour les tombes ordinaires et les tombes cinéraires, le dépôt d'une urne en terre ne peut avoir lieu que si la tombe date de moins de 15 ans.

Pour les concessions de tombe simple et de tombe double, le dépôt d'une urne en terre ne peut avoir lieu que si la concession date de moins de 35 ans. Passé cette limite, le dépôt de l'urne peut avoir lieu pour autant que la concession soit renouvelée.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Allées, passages

Art. 19 – En cas de nécessité, les tombes en ligne pour adultes, pour enfants, ainsi que les concessions de tombes sont délimitées par des allées ou passages d'allées par la commune.

Aménagement définitif

Art. 20 - L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Monuments

Art. 21 - La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Art- 22 - La hauteur maximum des monuments sera de 1.20m. pour les tombes à la ligne et pour les concessions, et de 1.00m pour les tombes d'enfants à la ligne et les tombes cinéraires.

Art. 23 - Sont interdits tous aménagements, monuments, plantations et matériaux de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence, l'éternit, les matériaux et objets de pacotille (verre, plaque souvenir, livre et toute imagerie sans intérêt artistique tels que petit ange, échelle céleste, allée d'arbres, ornements de série, etc.).

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'échantillon.

Plantations

Art. 24 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les autres tombes.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Récipients

Art. 25 - L'emploi de récipients hétéroclites tels que boîtes de conserve pour les fleurs coupées est interdit

Tombes abandonnées

Art. 26 - Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle sera recouverte de gazon par la commune.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais de l'intéressé.

**Désaffectation,
extinction de
concession**

Art. 27 - Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité ou son délégué avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

**CHAPITRE IV
CONCESSIONS**

Principes

Art. 28 - Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Types

Art. 29 - Les concessions se répartissent en :
a) concessions de tombe simple ;
b) concessions de tombe double

Bénéficiaires

Art. 30 - Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Durée

Art. 31 - La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Aménagement

Art. 32 – Sauf décision contraire de la Municipalité, les dispositions des articles 20 à 26 du présent règlement sont applicables aux concessions.

**CHAPITRE V
COLUMBARIUM**

Modalités

Art. 33 - Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire « columbariums » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) case familiale : place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la troisième urne. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement moyennant la taxe de location.

- b) Case commune : place pour trois urnes sans apparemment familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 30 ans.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Plaque fermant les niches

Art. 34 - Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est versé au moment de la commande.

Décorations florales

Art. 35 - Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est admise, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

**CHAPITRE VI
JARDIN DU SOUVENIR**

Définition

Art. 36 - Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant quelconque.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Toutefois, les deux récipients recevant les cendres seront vidés à tour de rôle, en fonction de la nécessité.

**CHAPITRE VII
TAXES ET EMOLUMENTS**

Compétence

Art. 37 - La Municipalité est compétente pour établir des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Exonération

Art. 38 - Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de la succession

Art. 39 - Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Cas particuliers

Art. 40 - La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Entrée en vigueur

Art. 41 – Le présent règlement abroge tous les règlements contraires édictés par les anciennes communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette.

Il entre en vigueur dès son approbation par le chef du département compétent, et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 janvier 2012

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Jean-Louis Bandini

Eliane Fedrigo

Approuvé par le chef du département compétent, le

Annexe :

- Montant des taxes et émoluments